



Statuts de modification

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Dénomination sociale (Date de constitution ou de fusion)

SANDY HILL COMMUNITY HEALTH CENTRE, INC./ CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE COTE-DE- SABLE, INC. (28 mai 1973)

1. La dénomination de la société a été modifié pour:

Non modifié

2. Le nombre d'administrateurs ou le nombre minimal/maximal d'administrateurs sont modifiés comme suit:

Minimum ou maximum

Min. 10 / Max. 16

3. Les objets de la société sont modifiés comme suit:

La société a pour objets les suivants :

1. Fournir des soins de santé primaires complets et centrés sur la personne, notamment en matière de soins de première ligne, de promotion de la santé, de prévention des maladies, de développement communautaire et de services sociaux.
2. Fournir des services à la population de la Côte-de-Sable et du Vieil Ottawa-Est et répondre à ses besoins en matière de santé et de services sociaux, et fournir des services spécialisés à la population de la ville d'Ottawa.
3. Promouvoir et soutenir la participation, l'engagement, l'intégration et l'appartenance à la communauté.

4. Les dispositions spéciales de la société sont modifiées comme suit:

Les dispositions particulières sont les suivantes :

Les statuts de modification à l'égard desquels une inscription a été produite sont incomplets sans le certificat de modification.

V. Quintanilla W.

- i. Les objets de nature commerciale, le cas échéant, ne servent qu'à réaliser ou à soutenir un ou plusieurs des objets non lucratifs de la société. Les bénéfices, les biens et l'appréciation des biens de la société ne peuvent être distribués, directement ou indirectement, à ses membres, aux membres du conseil d'administration ou de sa direction, qu'en vue de la promotion de ses activités.
- ii. La société est assujettie à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- iii. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rémunération pour les services rendus en cette qualité, mais des indemnités raisonnables peuvent leur être versées pour les dépenses encourues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Sauf si la société l'interdit, les membres du conseil d'administration peuvent toucher une rémunération pour des services autres que ceux relevant de leur mandat, conformément au règlement pris en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ou sur approbation de la cour ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- iv. Investir les fonds de l'organisation conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.
- v. À sa dissolution et après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers relativement à toutes ses dettes, obligations et responsabilité, la société doit distribuer le reliquat de ses biens, conformément à ses statuts constitutifs, à une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* aux fins similaires aux siennes, à la Couronne aux droits de l'Ontario, à la Couronne aux droits du Canada, à une personne mandatée de l'une ou l'autre de ces Couronnes, ou à une municipalité au Canada.
- vi. En vue de la réalisation de ses objectifs, les pouvoirs de la société sont les suivants :
 - a. Fournir des services de traitement, d'évaluation, d'orientation et d'intervention dans les systèmes, en mettant l'accent sur les problèmes médicaux, sociaux et de toxicomanie.
 - b. Soutenir l'engagement de la communauté dans des initiatives visant à bâtir des communautés fortes et saines.
 - c. Travailler en collaboration avec d'autres partenaires pour renforcer la qualité des services, promouvoir la santé de la communauté et participer au remaniement du système de santé.
 - d. Promouvoir l'accessibilité des services de santé pour les personnes confrontées à des problèmes de santé complexes ou à des obstacles à l'accessibilité.
 - e. Mettre en place une équipe collaborative et efficace, dotée de la capacité organisationnelle nécessaire pour atteindre ces buts et objectifs.
 - f. Accepter des dons, des donations et des legs dans le but de soutenir et de promouvoir les objectifs susmentionnés.

5. La modification a été dûment autorisée conformément aux articles 103 de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.

6. La résolution autorisant la modification a été approuvée par les membres de la société le:

15 janvier 2025

Les statuts ont été correctement signés par les personnes autorisées.

Les statuts de modification à l'égard desquels une inscription a été produite sont incomplets sans le certificat de modification.
Copie certifiée conforme du dossier du ministère des Services au public et aux entreprises.

V. Quintanilla W.